



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Coronavirus COVID19

# **PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT: Quelles démarches pour en bénéficier dans la zone Pacifique ?**

avril 2020

**Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a prévu un dispositif inédit permettant à l'État de garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts destinés à soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels subissant le choc lié à l'urgence sanitaire. Il est le premier de ce type en Europe à avoir été validé par la Commission européenne dans le cadre adopté le 19 mars.**

Le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) ont annoncé le lancement dès mercredi 24 mars des « prêts garantis par l'État ».

Dans le prolongement du paragraphe VIII de l'article 6 de la loi de finances rectificative étendant ce dispositif à la zone Pacifique, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement a été étendu par arrêté du 3 avril 2020.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin, s'est entretenue le 26 mars avec le directeur général de Bpifrance, Nicolas Dufourcq, qui a confirmé que la banque publique d'investissement sera aussi l'opérateur de l'État dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Ce dispositif massif et inédit, mis en œuvre en une semaine, a nécessité pour sa mise en œuvre dans la zone Pacifique quelques adaptations pour accéder à la plateforme Bpifrance prenant en compte, d'une part, de l'immatriculation locale des entreprises calédoniennes et polynésiennes et, d'autre part, de la monnaie des prêts en francs CFP.

Avec la mobilisation de l'État, de la Banque de France, de l'Institut d'émission d'outre-mer, de Bpifrance, des fédérations locales de la FBF, ce dispositif clair et simple est désormais ouvert, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières, à toutes les entreprises du Pacifique, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité et leur forme juridique; elles pourront ainsi demander à leur banque habituelle jusqu'au 31 décembre prochain un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques examineront les demandes qui leur seront adressées et apporteront une réponse rapide. Elles s'engageront à distribuer massivement les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels de la zone Pacifique.

Pour compléter cette présentation du dispositif, un vade-mecum avec les étapes d'intervention des différents acteurs et un jeu de questions-réponse sont présentés en annexes.

# ANNEXE 1

## Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'État

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France\*

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en XPF. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la banque demande à la Banque de France un numéro **SIREN dérogé**, en miroir de l'immatriculation locale de l'entreprise à qui elle communique ce numéro à 9 chiffres.\*\*

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise mentionne à cet effet son **SIREN dérogé**, le montant en du prêt XPF dans **sa contrevaletur en Euros** et le nom de l'agence bancaire.

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt en XPF

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

\* au-delà de ses seuils, les entreprises ayant obtenu le pré-accord et leur numéro SIREN dérogé, l'entreprise transmet sa demande à l'adresse: [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr) Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

\*\* A Wallis et Futuna l'immatriculation des entreprises est le SIREN.

## **ANNEXE 2**

### **Questions-Réponses**

#### **Que sont les prêts garantis par l'État (PGE)?**

Le prêt garanti par l'État est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

#### **Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État?**

Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations - ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

#### **Qui commercialise les prêts garantis par l'État?**

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

#### **Quand les prêts garantis par l'État seront-ils disponibles?**

Depuis le 16 mars, les prêts qui répondent aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de la garantie. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année.

#### **Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'État?**

Le prêt garanti par l'État ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

### **Quel est le coût du prêt garanti par l'État ?**

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'État.

### **Les prêts délivrés par les établissements de crédit de la zone Pacifique pourront-ils être libellés en francs CFP ?**

Oui, les prêts garantis pourront être octroyés en francs CFP. Sur la plateforme Bpifrance [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) seule la contrevaletur en Euros du montant du prêt est à mentionner.

### **Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'État ?**

L'entreprise doit prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser le déroulement de la démarche. Le conseiller analysera la demande de prêt. Lorsque le dossier est accepté, la banque communiquera ensuite un pré-accord ainsi qu'un numéro SIREN dérogé, en miroir du numéro d'immatriculation locale (RIDET ou TAHITI selon le territoire).

L'entreprise munie de son numéro SIREN dérogé et du montant du prêt en francs CFP envisagé devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. En cas de refus de la banque, les entreprises pourront se rapprocher de la Médiation du crédit située dans chacune des agences de l'IEOM. Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 178,95 milliards de francs CFP) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'État, la demande du prêt garanti par l'État fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances.

Voir aussi la Foire Aux Questions en ligne:

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/les-prets-garantis-par-letat-pge-8713>

## ANNEXE 3

### Synthèse des prêts garantis par l'État

<b>Objet</b>	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
<b>Base juridique</b>	Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020. Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif. Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclues les: – sociétés civiles immobilières – établissements de crédit ou société de financement – entreprises qui font l'objet d'une procédure collective
<b>Concours garanti</b>	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent: – un différé amortissement d'un an – une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.

## Additionnalité

Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

## Plafond par entreprise

Cas général: 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos

Cas spécifiques :

- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile): deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales
- entreprise créée depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019: la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité

## Caractéristiques de la garantie

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.

	Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires
Quotité garantie	90%	90%	Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP: 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP: 70%
Prime de garantie	Année 1: 25 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement: Année 2: 50 pb Année 3: 50 pb Année 4: 100 pb Année 5: 100 pb Année 6: 100 pb	Année 1: 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement: Année 2: 100 pb Année 3: 100 pb Année 4: 200 pb Année 5: 200 pb Année 6: 200 pb	Année 1: 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement: Année 2: 100 pb Année 3: 100 pb Année 4: 200 pb Année 5: 200 pb Année 6: 200 pb